

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2025-061986

Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

Orléans, le 7 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Chinon - INB n° 132

Lettre de suite des inspections du 17 et du 29 juillet 2025 sur le thème de « Inspection de chantiers de l'arrêt 3P3525 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2025-0790 des 17 et 29 juillet 2025

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Dossier de présentation de l'arrêt de la tranche 3 pour la visite partielle 3P3525 réf. D.5170/RAS/CVSA/25.089 indice 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, deux inspections inopinées ont eu lieu les 17 et 29 juillet 2025 dans le CNPE de Chinon sur le thème « inspection de chantiers sur l'arrêt 3P3525 ». Cette inspection a été complétée par l'analyse des éléments complémentaires apportés par le CNPE jusqu'au 15 septembre 2025.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Les inspections des 17 et 29 juillet 2025 en objet concernaient le thème « inspection de chantiers » lors de l'arrêt pour rechargement et maintenance de type visite partielle du réacteur n° 3. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage :

- les chantiers en cours de réalisation ;
- le traitement par le CNPE des anomalies découvertes lors de l'arrêt ;
- la bonne réalisation d'activités identifiées dans le dossier de présentation d'arrêt [4].

Dans ce cadre, ils se sont intéressés aux sujets suivants :

- la gestion de l'épreuve hydraulique du circuit secondaire principal ;
- le traitement de l'anomalie des tuyauteries du diesel de secours 3 LHQ 201 GE ;
- l'aléa concernant le rodage du diesel de secours 3 LHQ 201 GE, suite à l'activité de maintenance préventive et la requalification matérielle et fonctionnelle de ce diesel ;
- la maintenance et la requalification du diesel de secours 3 LHP 201 GE ;
- le traitement des indications sur les tuyauteries du circuit d'eau brute et le calcul de cinétique associée à sa tenue à la pression ;
- la vérification de plans d'actions constats sur plusieurs matériels contrôlés lors l'arrêt 3P3525 ;
- la gestion du risque FME (Foreign Material Exclusion), après la perte et la récupération de plusieurs éléments à l'intérieur des générateurs de vapeur ;
- le contrôle de la non obturation d'orifices d'évacuation des condensats sur plusieurs matériels dans le cadre de l'écart de conformité n° 655 ;
- le contrôle du bon montage du chapeau et du corps de gyrocyclone des pompes RIS et EAS dans le cadre de la demande particulière n° 392 ;
- le contrôle sur le terrain des activités de maintenance du diesel de secours 3 LHP 201 GE ;
- le contrôle de fixation des torons de câblage des voyants des portes d'armoires électriques dans le cadre de l'écart de conformité n° 499 ;
- le contrôle de la modification lot B, concernant la fiabilisation et de suffisance des mesures des chaînes à gaz du système de mesure de la radioactivité (KRT), dans le cadre de la programmation nationale par palier (PNPP) n° 1442 ;
- le contrôle de la disposition transitoire n° 174, concernant la vérification des butées antisismiques des puits de cuve ;
- le contrôle de la disposition particulière n° 370, concernant le contrôle des liaisons électriques de type souriau et des boîtiers de connexion K1 des soupapes SEBIM.

Il ressort de ce contrôle, une gestion globalement satisfaisante des activités réalisées et des anomalies rencontrées pendant l'arrêt. Cependant, les inspecteurs tiennent à souligner que la gestion documentaire du dossier de groupe 1 liée à l'épreuve hydraulique du circuit secondaire principal (CSP) a une nouvelle fois été défaillante et fait l'objet d'une demande d'amélioration dans la présente lettre de suite. De plus, à la marge, quelques activités ou situation font l'objet de demandes ou d'observations dans la présente lettre de suite afin d'identifier des améliorations possibles.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Requalification d'équipement sous pression nucléaires

Afin d'être en accord avec l'arrêté du 10 novembre 1999, relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression, l'exploitant décline, dans le document *Règle nationale de maintenance requalification décennale réglementaire circuit secondaire principal RNM – CSP – AM450 – 02 indice1* dont la référence est D455032088219, les éléments à transmettre à l'ASNR ainsi que leurs échéances. Le dossier d'épreuve, au titre de la réglementation est découpé en trois groupes.

- **« Groupe 1 : l'historique. Bien que non réglementaire, l'ensemble des notes de ce groupe sera transmis 6 à 8 semaines avant l'épreuve hydraulique au titre des bonnes pratiques.**
- *Groupe 2 : les activités de l'arrêt. Les notes de ce groupe seront transmises 3 jours avant l'épreuve conformément à la demande réf HdS/CB-Dép-DEP-0052-2008 du 11/02/2008.*
- *Groupe 3 : les accessoires de sécurité et dispositifs de régulation. Sauf mention particulière, les notes de ce groupe seront transmises au plus tard avant 3 jours avant le redémarrage de la tranche (passage de la température primaire au-delà de 110°C) conformément à la circulaire de l'article 16 de l'arrêté du 10/11/1999. »*

L'instruction du dossier de groupe 1 réceptionné le 22 mai 2025, pour la requalification des CSP du réacteur n° 3 du CNPE de Chinon, a mis en évidence des anomalies dans plusieurs pièces constituant le dossier de groupe 1 (oublis de pièces de rechanges, des fiches de suivi manquantes, la dépose des internes ARE non valorisée dans l'organisation de l'épreuve). De ce fait, les inspecteurs ont informé vos représentants de l'incomplétude du dossier par courriel du 17 juin 2025 en raison du grand nombre de données manquantes. Ce courriel était accompagné de quelques exemples d'anomalies (liste non exhaustive) identifiées par les inspecteurs.

Une première modification documentaire fût alors apportée par vos représentants le 7 juillet 2025 en intégrant la correction des anomalies identifiées par les inspecteurs, sans étendre les vérifications pour s'assurer de l'exhaustivité des anomalies à corriger du dossier alors même que cette vérification avait été demandée par l'ASNR dans son courriel du 17 juin 2025. Lors de cette seconde instruction du dossier, les inspecteurs ont identifié de nouvelles anomalies, dont un grand nombre d'oublis d'examens non-destructifs (END) historiques, et en ont informé, de nouveau, vos représentants par courriel du 15 juillet 2025 afin de corriger les anomalies nouvellement identifiées par les inspecteurs et d'assurer en même temps la complétude du dossier de groupe 1 en vérifiant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier.

Le 22 juillet, une troisième version du dossier de groupe 1, incluant un ré-indiçage des documents, a été transmise par le CNPE. Le contrôle exhaustif réalisé par les inspecteurs a révélé des lacunes persistantes concernant les absences de plusieurs END historiques, notamment dans le document « Bilan des résultats des END ». Ces manquements ont été signalés à vos représentants le 24 juillet, soit deux jours avant l'épreuve hydraulique. Vos représentants ont pu fournir un dossier complet, le 24 juillet 2025, après avoir réalisé les modifications exhaustives demandées par les inspecteurs.

Les anomalies répétées ayant entraîné de multiples ré-indiçages du dossier de groupe 1 montrent un manque de rigueur dans le processus de vérification et de validation des dossiers transmis à l'ASNR. Les inspecteurs vous rappellent qu'une problématique similaire avait été identifiée lors de l'arrêt 4P3424 du réacteur n° 4 en 2024. Lors de la préparation de l'arrêt du réacteur 3, vos représentants avaient pourtant indiqué aux inspecteurs que le retour d'expérience de 2024 avait été pris en compte afin de renforcer la qualité des dossiers. Si des progrès ont été constatés par rapport à la requalification du circuit secondaire du réacteur n° 4, des évolutions significatives restent attendues en matière de gestion documentaire et de contrôle associé.

Demande II.1 : identifier et mettre œuvre les améliorations permettant une gestion documentaire appropriée, afin de respecter les prescriptions associées à la requalification des circuits secondaires principaux.

Maintien dans un état exemplaire des installations et respect de la propreté des locaux

L'article 2.4.1 de l'arrêté [3] dispose que :

« I. — L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.

II. — Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1er. 1.

III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- d'identifier les éléments et activités importants pour la protection, et leurs exigences définies ;
- de s'assurer du respect des exigences définies et des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 ;
- d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs ;
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- de définir des indicateurs d'efficacité et de performance appropriés au regard des objectifs qu'il vise.

La demande managériale n°02 « Evaluation MEEI » du référentiel managérial « maintien de l'état exemplaire des installations » demande :

« Les visites régulières sur le terrain, dans le cadre de maintien de l'état exemplaire des installations, ont pour objectif l'identification des anomalies par rapport aux attendus et le suivi de leurs résorptions. En particulier, l'état exemplaire des installations doit être maintenu y compris pendant les arrêts de tranches. Le management (EDE) des sites est partie prenante de cette démarche via les visites managériales sur le terrain. Une vision externe est donnée annuellement par des visites de pairs ou l'Inspection Nucléaire, ce qui permet de « caler » l'œil pour détecter les anomalies et d'assurer une homogénéité dans l'attribution du niveau MEEI des sites.

Éléments clés :

Le CNPE :

- Organise l'autoévaluation de tous les locaux industriels (éventuellement regroupés par zones), de façon à ce qu'ils soient évalués a minima une fois par an,
- Evalue chacun des 8 thèmes de la grille d'évaluation nationale (Annexe 1) :
 - o Voirie et génie civil,
 - o Propreté, rangement (qui couvre le colisage) et exclusion des corps migrants,
 - o Repérage, étiquetage, affichage et condamnations, graffitis,
 - o Etat apparent des dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie,
 - o Intégrité des circuits, fuites et confinement,
 - o Electricité,
 - o Etat des matériels mécaniques, dispositions antisismiques,
 - o Matériel de sécurité et de radioprotection.
- Evalue l'état des installations en début et en fin d'arrêt afin de s'assurer qu'il n'a pas été dégradé par les travaux d'arrêts,
- Intègre dans ses visites managériales sur le terrain un volet MEEI,
- Prépare et accueille les évaluations « externes » (pairs, IN, WANO, AIEA), pour les aspects logistiques et accompagnateurs,
- Lance les actions nécessaires suite aux évaluations pour traiter les anomalies constatées,
- Participe aux évaluations de pairs des autres CNPE. »

Le référentiel managérial MEEI fait partie du système de management intégré (SMI) d'EDF et à ce titre doit être respecté.

Lors des inspections de chantiers réalisées les 17 et 29 juillet 2025, les inspecteurs ont constaté un manque de maîtrise du processus « maintien dans un état exemplaire des installations (MEEI) » tant sur et en dehors des chantiers visités.

Les constats suivants ont été relevés par les inspecteurs :

- plusieurs locaux, en particulier les locaux K051, K052, K056 et K057 du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), présentant un état de propreté dégradée, avec notamment la présence de bore sur les matériels et sur les sols de ces locaux, alors que ces chantiers étaient terminés. Les replis de chantier réalisés par les intervenants n'ont pas permis de retrouver un état acceptable des locaux ;
- lors de la visite du chantier relatif à la demande particulière n° 392, les inspecteurs ont identifié des traces de bore dans les locaux des pompes RIS et EAS 001 et 002 PO ainsi que sur les manomètres associés ;
- une fuite d'eau a également été constatée dans le bâtiment réacteur (BR), imputée selon vos représentants à la présence de condensation dans la ventilation de balayage à l'arrêt (EBA) du BR. Cette fuite a entraîné une inondation partielle du sol au niveau du palier 0m.

Ces écarts révèlent des défaillances dans le contrôle de la propreté et de l'état des installations, de la préparation à leur clôture, ainsi qu'un manque de rigueur dans la restitution des locaux après une intervention.

Demande II.2 : proposer une gestion permettant de contrôler l'état de propreté tout au long des activités de maintenance, de la préparation du chantier à la restitution des locaux après intervention.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Activités de maintenances sur le diesel 3 LHQ 201 GE

Lors de l'arrêt du réacteur n° 3, des activités de maintenance importantes ont été réalisées sur le diesel de secours 3 LHQ 201 GE et ses auxiliaires, suite au dépassement du délai de réalisation (10 cycles) de la visite complète des matériels concernés prescrit par le programme de base de maintenance préventive (PBMP). Ces interventions, suivies par le plan d'action constat (PA CSTA) 591019, ont été complétées par une phase de rodage destinée à vérifier le bon fonctionnement du diesel et la manœuvrabilité des nouvelles pièces.

Lors de cette activité de rodage, une survitesse du moteur est apparue, susceptible d'avoir entraîné des dégradations des pièces internes du moteur. L'analyse de cet événement a révélé un défaut de mesure de la vitesse à la fois par l'intervenant (lecture stroboscopique erronée) et une perte du signal de double lecture. Des actions correctives ont été engagées (changement des coussinets, contrôles de la culbuterie) pour se prémunir d'une défaillance matérielle. Un second rodage réalisé après ces interventions, a été considéré satisfaisant.

Les inspecteurs ont pu vérifier que le dossier de suivi d'intervention (DSI) des activités de maintenances était correctement complété et ont identifié que certaines phases n'ont pas été réalisées dans l'ordre chronologique supposé. Les intervenants présents ont justifié cet écart en indiquant que les analyses de pièces en laboratoire ne pouvaient être finalisées avant la clôture de l'activité, laissant ainsi des sections du DSI inachevées.

Observation III.1 : Cette anomalie révèle une pratique de renseignement du DSI non conforme au déroulé réel des activités, bien que les données renseignées soient cohérentes. Une telle pratique ne permet pas de garantir la traçabilité complète et exacte de l'ensemble des phases de l'intervention et mériterait d'être modifiée.

Observation III.2 : Un retour d'expérience devra être formalisé entre EDF et son entreprise partenaire afin de sécuriser l'activité de mesure de la vitesse lors du rodage du diesel.

Activité à enjeu sur le diesel de secours 3 LHQ 201 GE

Dans le cadre de l'arrêt, les inspecteurs avaient identifié l'activité de maintenance issu du PA CSTA 244406, comme activité à enjeu sur cet arrêt. Cette activité comprenait la reprise d'une distance acceptable entre une tuyauterie de refroidissement et une tuyauterie d'échappement. Cette intervention visait à éviter une usure prématurée des deux tuyauteries causée par les vibrations liées au fonctionnement du diesel.

Selon vos représentants, cette activité, réalisée en début d'arrêt, avait permis de retrouver un jeu suffisant entre les deux tuyauteries avant la réalisation des activités de maintenance et de rodage du diesel. Cependant, lors de l'inspection du 17 juillet 2025, les inspecteurs ont constaté que les deux tuyauteries étaient à nouveau en contact révélant une défaillance dans la pérennité de la solution mise en œuvre.

Par ailleurs, lors de la réalisation de l'activité corrective consistant à mettre en place une cale entre les deux tuyauteries, afin de retrouver un jeu suffisant, les intervenant ont effectué cette intervention sur le diesel 3 LHP 201 GE à la place du diesel 3 LHQ 201 GE. Cet écart traduit un manque manifeste de préparation de l'activité et des interrogations sur le contrôle de bonne réalisation de l'activité.

La correction de cet écart, par la mise en place effective d'une cale entre les deux tuyauteries sur le diesel 3 LHQ 201 GE, a été réalisée le 12 septembre 2025, permettant de clore cette activité. Le PA CSTA traçant la modification réalisée a été transmis aux inspecteurs le 15 septembre 2025.

Observation III.3 : Un retour d'expérience permettant l'amélioration de la préparation des activités et l'identification d'erreur de matériel *a posteriori* mérite d'être réalisé et formalisé.

Problème de calcul de la cinétique dans le dossier de traitement d'écart (DTE) 17.3.0.0480 indice C

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants, lors de l'inspection du 17 juillet 2025, d'expliquer la démarche utilisée lors du calcul de la cinétique d'évolution de l'épaisseur de la tuyauterie 3 JPP 507 TY, qui différait des autres calculs de cinétique réalisés par vos représentants. Les inspecteurs ont exprimé des doutes sur la robustesse du calcul, soulignant que l'utilisation d'une épaisseur moyenne sur les différents points de mesure pouvait dissimuler une sous-épaisseur localisée, et ainsi sous-estimer le risque de dégradation de la tuyauterie.

Vos représentants ont justifié cette approche en indiquant que les zones d'indications étaient issues de zones de délardage, où le positionnement difficile du palpeur, lors de contrôles pouvait entraîner une surestimation de la dégradation mesurée. Vos représentants ont alors précisé aux inspecteurs que, dans le cadre d'une corrosion généralisée, le calcul de la cinétique comprenait la prise en compte d'une moyenne des points de mesure sur la zone la plus impactée de la tuyauterie, afin de représenter au mieux la perte d'épaisseur généralisée.

Les inspecteurs ont alors demandé de présenter le document justifiant cette méthodologie de calcul, sans que vos représentants ne puissent le fournir ni pendant ni après l'inspection.

Après une nouvelle relance le 22 août 2025, vos représentants ont fourni aux inspecteurs un réindigage du DTE en intégrant un calcul de cinétique cohérent avec les méthodes de calculs utilisées dans les autres DTE. Cette modification a conduit à ramener le prochain contrôle de 2031 à 2027, afin de se prémunir d'un percement de la tuyauterie.

Observation III.4 : La justification apportée, même si elle traduit un réel physique, doit être nécessairement cohérente et justifiée, afin d'éviter une sous-estimation du risque d'érosion et de percement.

Risque Foreign Material Exclusion (FME)

Lors d'une inspection précédente sur le site de Chinon, les inspecteurs ont été informés d'un événement FME, comprenant la chute d'un spot lumineux à l'intérieur du générateur de vapeur (GV) n° 2 lors des contrôles réalisés par une entreprise partenaire d'EDF sur l'arrêt 3P3525.

Les inspecteurs ont demandé à vos représentants, lors de l'inspection du 17 juillet 2025, de fournir des explications sur cet événement. Vos représentants ont indiqué que le spot lumineux était tombé dans le GV n° 2, mais avait été récupéré de manière réactive. Ils ont également indiqué que l'analyse de l'événement avait permis de conclure que l'aimant utilisé n'était pas suffisamment puissant pour retenir le poids de la lampe. De plus, la dragonne attachée au bras de l'intervenant avait cédé lors de la chute de la lampe.

Vos représentants ont pu fournir après l'inspection le PA 602192, mentionnant la récupération du spot, mais précisant que le mousqueton utilisé pour l'accroche de cette lampe n'avait pas été retrouvé. Sa nocivité a été jugée négligeable par le CNPE.

Afin de se prémunir d'éventuelles dégradations d'équipements liées à cet événement, une vérification par ultrason a été réalisée sur les tubes du GV, sans détecter d'anomalie. De plus, un examen télévisuel de la plaque tubulaire sera réalisé lors de l'ASR de 2026 pour tenter de localiser et récupérer le mousqueton.

Lors de cette même inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'un deuxième événement FME était apparu sur le GV n° 3 lors des contrôles réalisés par la même entreprise. Le PA transmis après l'inspection indique que l'intervenant a heurté un tournevis qu'il avait préalablement déposé sur le trou d'homme du GV n° 3 l'entraînant au fond de ce dernier. Le tournevis a pu être récupéré réactivement et les contrôles réalisés sur le GV n'ont pas montré de dégradation sur le trajet de chute du tournevis. Vos représentants ont indiqué que les activités de cette entreprise avaient été immédiatement arrêtées et qu'un « stop sécurité » avait été engagé afin de rappeler les risques FME aux intervenants.

Ces deux incidents FME, survenus à proximité temporelle, révèlent une mauvaise prise en compte par les intervenants des risques associés à leurs activités, un défaut de mise en œuvre des parades FME et une insuffisance dans la surveillance des activités par EDF.

Observation III.5 : Le retour d'expérience des événements FME sur l'arrêt 3P3525 mérite d'être formalisé. Des actions correctives permettant une amélioration de la prise en compte du risque FME et de ses parades ont vocation à être identifiées.

Observation III.6 : Des améliorations concernant la surveillance réalisée par EDF des activités sensibles pourrait être identifiées afin de piéger ce type d'incidents.

Ecart de conformité 655

Cet écart de conformité fait suite à la découverte d'obturation des orifices d'évacuation des condensats de servomoteurs à motorisation électrique « K1 », s'actionnant en cas d'accident. Lors de l'inspection du 17 juillet 2025, les inspecteurs ont réalisé un contrôle par sondage des servomoteurs de plusieurs vannes motorisées. Il ressort de ce contrôle qu'une seule anomalie a été identifiée, concernant l'orifice du servomoteur de la vanne 3 RRI 319 VN placé en regard du plafond, rendant impossible l'écoulement des condensats en cas d'ambiance dégradée suite à un accident. La justification, apportée par vos représentants, a été considérée satisfaisante par les inspecteurs concernant l'arrêt en cours.

Observation III.7 : Les inspecteurs vous encouragent à étudier la possibilité de réaliser une modification au niveau du servomoteur afin de permettre l'écoulement des condensats.

Observation III.8 : Cet écart de conformité correspond à l'identification d'hétérogénéités dans la fixation des torons de câblage des voyants des portes d'équipements qualifiés au séisme. Lors de l'inspection du 29 juillet 2025, les inspecteurs ont contrôlé par sondage le traitement de cet écart, sans identifier d'anomalie, sur les équipements suivants : 3 LLI 001 TB, 3 LLC 001 TB, 3 LLA 001 TB, 3 LNC 001 TR, 3 LNC 001 DL, 3 LNA 001 TR, 3 LNA 001 DL, 3 LLS 008 CR et 3 LLE 001 TB. Cependant, lors de ce contrôle, les inspecteurs ont identifié, en présence de vos représentants, qu'un câble était non maintenu à l'intérieur du coffret 3 LLS 008 CR et pouvait être agresseur des équipements de ce même coffret. Vos représentants ont pris la décision de rajouter une fixation entre le câble et le coffret de manière réactive, le jour-même.

Modification PNPP 1442

Observation III.9 : Cette modification consiste à remplacer les détecteurs et l'électronique associée servant à la mesure de la radioactivité dans les différents circuits. Les inspecteurs ont contrôlé le 29 juillet 2025, la complétude des relevés d'exécution des essais (REE) associés à la modification, la mise à jour du dossier d'options de sûreté (DOS) et l'intégration du retour d'expérience, sans identifier d'anomalie. Vos représentants ont transmis par courriel du 5 août 2025 le programme de principe de requalification (PPR) de la modification, dont le contrôle n'a pas relevé d'anomalie.

Demande particulière (DP) 370

Observation III.10 : Cette demande particulière consiste à vérifier à la fois les boîtiers de connexion des soupapes SEBIM® et les câbles d'alimentation de ces boîtiers suite à la découverte de plusieurs écarts sur différents réacteurs depuis 2021. Les inspecteurs ont contrôlé, sur le terrain, la conformité des examens réalisés par les intervenants sans relever d'écart. La remise en conformité des anomalies identifiées par les intervenants a été réalisée sur cet arrêt.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef du pôle REP délégué d'Orléans

Signée par : Thomas LOMENEDE